

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Ville de Bourg-en-Bresse**

ARRETE TEMPORAIRE

N° 61882

---

Portant réglementation de la circulation sur  
CHEMIN DE LA CHAGNE, CHEMIN DU MOULIN DES LOUPS, CHEMIN DU PLAN, ALLEE ISENGRIN,  
ALLEE CHANTECLER, ALLEE GOUPIL, RUE EME, ALLEE HERMELINE, ROND POINT DES  
SARDIERES, CHEMIN DES SARDIERES, RUE BIEVRE, ALLEE BIEVRE, CHEMIN DES  
GUILLERMETTES, RUE DES RIPPES BRULEES, CHEMIN DES 40 COUPEES, ALLEE LEO FERRE,  
ROND POINT DES MARTINS PECHEURS, RUE DES AULNES, RUE DES ERABLES, CHEMIN DE  
TIRAND, ROND POINT DES CRETS, RUE DE LA CROIX BLANCHE et RUE BEAUCENT  
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

---

**le Maire de Bourg-en-Bresse,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L583-1 à L583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2.

Vu l'arrêté n° 59319 du 03 janvier 2022 portant délégation de signature

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie;

Considérant l'organisation de l'extinction des luminaires par le Service Eclairage Public rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, Portant réglementation de la circulation sur

CHEMIN DE LA CHAGNE, CHEMIN DU MOULIN DES LOUPS, CHEMIN DU PLAN, ALLEE ISENGRIN, ALLEE CHANTECLER, ALLEE GOUPIL, RUE EME, ALLEE HERMELINE, ROND POINT DES SARDIERES, CHEMIN DES SARDIERES, RUE BIEVRE, ALLEE BIEVRE, CHEMIN DES GUILLERMETTES, RUE DES RIPPES BRULEES, CHEMIN DES 40 COUPEES, ALLEE LEO FERRE, ROND POINT DES MARTINS PECHEURS, RUE DES AULNES, RUE DES ERABLES, CHEMIN DE TIRAND, ROND POINT DES CRETS, RUE DE LA CROIX BLANCHE et RUE BEAUCENT

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 30/03/2023 et jusqu'au 31/07/2023, Extinction des luminaires dans le **quartier des SARDIERES,** :

- CHEMIN DE LA CHAGNE entre le STADE D'ATHELTISME ROGER DEGUIN et la RUE DE LA CROIX BLANCHE
- CHEMIN DU MOULIN DES LOUPS, entre L'AVENUE DE JASSERON et le CHEMIN DES SARDIERES
- CHEMIN DU PLAN, entre le N°204 et le CHEMIN DU MOULIN DES LOUPS
- ALLEE ISENGRIN
- ALLEE CHANTECLER
- ALLEE GOUPIL
- RUE EME
- ALLEE HERMELINE
- ROND POINT DES SARDIERES
- CHEMIN DES SARDIERES sur l'ensemble du parking du gymnase des SARDIERES
- RUE BIEVRE
- ALLEE BIEVRE
- CHEMIN DES GUILLERMETTES
- RUE DES RIPPES BRULEES

- CHEMIN DES 40 COUPEES, entre le N°4 et la RUE DE LA CROIX BLANCHE
- ALLEE LEO FERRE
- ROND POINT DU DEVORAH
- RUE DES AULNES
- RUE DES ERABLES
- CHEMIN DE TIRAND
- ROND POINT DES MARTINS PECHEURS
- RUE DE LA CROIX BLANCHE, enter le CHEMIN DES ÉCOLIERS et L'AVENUE DE JASSERON
- RUE BEAUCENT

**Cette disposition est applicable les nuits de 23h00 à 06h00.**

Au terme de cette disposition le dispositif sera adapté ou rendu permanent.

**Article 2 :** Le dispositif sera mis en place par le Service Eclairage Public.

**Article 3 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 MARS 2023

Le Maire de Bourg-en-Bresse  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Services  
Jean-Marc SCHLICK

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*